

**CULT/DC-2022-168  
DECISION DU MAIRE**

**Objet : Demande de subvention auprès du Conseil régional d'Île-de-France dans le cadre du dispositif ' subvention en investissement culturel - aide à l'équipement de matériel scénique (spectacle vivant) '.**

**Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n°2021-131 du 15 octobre 2021, portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, et notamment le point 5 de son article 1 ;

**Vu** la délibération du Conseil Régional n° CR 2017-191 du 23 novembre 2017 relative à l'attribution de l'aide régionale pour l'acquisition de matériel scénographique ;

**Considérant** que la Commune souhaite moderniser les équipements de la Halle Culturelle la Merise afin de gagner en performance énergétique et thermique ;

**Considérant** que la Halle Culturelle la Merise remplit les conditions d'éligibilité de l'aide proposée par le Conseil Régional d'Île-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : Sollicite** une subvention de 20 000 euros auprès du conseil régional d'Île-de-France pour l'acquisition des projecteurs automatiques à source LED ayant une consommation électrique plus réduite.

**Article 2 : Décide** de signer toutes les pièces et conventions nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, 25 SEP. 2022

Ali RABEH  
Maire de Trappes



*Trappes, la Ville solidaire !*